

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 07/11/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PRADIER CARRIERES

6 rue Victor Hugo BP 137
84 000 Avignon

Références : D-00691-2024/LRAR N° 1A 214 145 3333 5
Code AIOT : 0 006 408 139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement PRADIER CARRIERES implanté aux lieux-dits Les Ribaudes, Saint Andrieu Le Duc Gagne-pain, Grange Neuve, Grange de Canne 84 430 Mondragon. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 07/10/2024 avait pour objectif principal la vérification du respect du périmètre d'autorisation, le bornage, les clôtures, les garanties financières, le bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER CARRIERES
- Les Ribaudes, Saint Andrieu Le Duc Gagne-pain, Grange Neuve, Grange de Canne 84 430 Mondragon
- Code AIOT : 0 006 408 139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRADIER Carrières SARL, dont le siège social est situé au 6, rue Victor Hugo à Avignon, exploite une carrière alluvionnaire, implantée sur la commune de Mondragon (84430).

Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Objet des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, articles 7.2.2 et 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2.2	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2.3	Sans objet
3	Distances de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 2 non-conformités relatives à l'absence de garanties financières et aux résultats de la dernière étude d'émissions sonores. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur Le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2.2
Thème-s : Risques accidentels, clôtures et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées : <ul style="list-style-type: none">• Sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière,• À proximité des zones clôturées. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit
Constats : La visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de constater, sur la base d'un contrôle par sondage, la présence d'une clôture tout le long du chemin rural de Saint-Andrieu ainsi que sur la voie communale N°5 de la commune de Mondragon. L'apposition d'un panneau avec la mention « attention danger », « danger carrière-accès interdit », « baignade interdite », « risque de noyade » est présent tout le long de la clôture. À l'angle du chemin rural de Saint-Andrieu et de la voie communale N°5, il est constaté la présence d'un portail fermé équipé d'une chaîne pour sécuriser l'accès au site : un panneau avec l'identité de la société est également présent. Au niveau de l'accès principal un portail est présent, il est fermé en dehors des horaires d'activité du site. Un panneau indiquant la raison sociale est présent. La mention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est présent. Un plan de circulation est visible, les voies d'accès au niveau de cette entrée sont matérialisées par un panneau approprié. Le site est relié à un système de caméra/alarme avec une société spécialisée dans le gardiennage. L'exploitant tient un registre de vérification des clôtures. Il a produit le registre de vérification des clôtures et des interventions par courriel du 10/10/2024. La société Pradier déclare missionner un prestataire chargé de réparer les clôtures le cas échéant (a minima 2 fois/an). Ce prestataire est également chargé des travaux de débroussaillage (2 fois par an).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2.3
Thème-s : Risques accidentels, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,• Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de constater que l'exploitant détient le plan topographique du 26/03/2024 qui présente la localisation des bornes (système Lambert). Sur la base de ce plan, une vérification par sondage a été effectuée sur le terrain et plus précisément sur une partie du chemin rural de Saint-Andrieu et de la voie communale N° 5. Une première borne est présente au début du chemin rural de Saint-Andrieu ; deux bornes sont présentes à l'angle du chemin de Saint-Andrieu et de la voie communale N°5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.3.3
Thème-s : Risques accidentels, Distances de sécurité
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : La visite du 07/10/2024 a permis de constater, par sondage sur une partie du chemin rural de Saint-Andrieu à proximité de la zone en extraction, le respect de la distance entre les bords des excavations et le périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Objet des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1.5.1
Thème-s : Risques chroniques, Objet des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique

de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières sont gérées conformément aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de constater que l'exploitant détient un acte de cautionnement solidaire N° 275 996 (émetteur banque Palatine).

- Le montant maximum de cautionnement est de 594 000,00 euros
- Cet acte expire le 31/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser à Monsieur Le Préfet de Vaucluse le document établissant le renouvellement des garanties financières dans un délai n'allant pas au-delà d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, Article : 7.2.2 et article 7.2.4

Thème-s : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :
Article 7.2.2

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.4 : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de

l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

La visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la réalisation d'une étude d'émissions sonores le 05/12/2023 par un bureau d'études spécialisé. Les résultats de contrôle d'émergence ainsi qu'en limites de propriété étaient conformes à la réglementation, exceptés au niveau de l'habitation (point 3) située à proximité immédiate des tapis convoyeurs menant les matériaux extraits au lac 2 vers les installations de traitement.

Comme indiqué dans le rapport relatif à cette étude de bruit, les points 3, 5 et 6 ont été définis de manière à connaître le niveau d'émergence engendré par l'exploitation au niveau des habitations les plus proches. Dans ce cadre, deux mesures ont été réalisées au droit de ces emplacements: l'une en période de fonctionnement des installations, l'autre en période d'arrêt.

Les résultats pour l'émergence sont les suivants :

Point de mesure	Marche installations (M/A)	LAeq ¹ (dB(A))	L50 (dB(A))	Différence LAeq-L50	Calcul de l'émergence	Conformité
3	M	57,1	56,8	0,3	Sur L50 : 13,2 dB(A)	Non conforme (car supérieur à 5 dB(A))
3'	A	48,9	43,6	5,3		
5	M	51,7	39,2	12,5	Sur L50 : - 3,4 dB(A)	Conforme (car inférieur à 5 dB(A))
5'	A	48,2	42,6	5,6		
6	M	41,2	38,2	3,0	Sur LAeq : - 3,6 dB(A)	Conforme (car inférieur à 6 dB(A))
6'	A	44,8	43,0	1,8		

Les résultats en limite de site sont les suivants :

Point de mesure	LAeq (dB(A))	Marche installations (M/A)	Valeur seuil réglementaire (dB(A))	Conformité
1	64,3	M	70	Conforme
2	64,5	M	70	Conforme
4	52,1	M	70	Conforme
7	51,3	M	70	Conforme

L'exploitant a précisé le jour de la visite d'inspection que l'ensemble de bâtiments (habitations) sont en location. Il a également produit deux attestations émanant des locataires qui indiquent ne pas être gênés par le bruit de l'activité de la société Pradier carrière. Ces attestations ont été transmises à l'inspection des installations classées par courriel du 10/10/2024.

Lors de la visite, l'exploitant explique avoir entrepris les aménagements suivants, sur l'installation la plus proche de l'habitation concernée par cette non-conformité :

- Mise en place d'amortisseurs et bavettes en caoutchouc ;
- Mise en place d'un capotage partiel.

Par courriel du 10/10/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées une facture N° 594 252 en date du 31/05/2022 en lien avec les aménagements précités, ainsi qu'un reportage photographique des éléments installés :

- Installation des plots silencieux sur la réception des matériaux afin de réduire les impacts liés au bruit de l'installation ;
- Mise en place d'une bavette pour réduire l'émission de bruit ;
- Ajout de pavé caoutchouc à l'intérieur du châssis pour éviter les chocs entre les matériaux et les carters acier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 6 mois :

- définir et mettre en œuvre des mesures complémentaires visant à limiter l'exposition des riverains aux nuisances sonores et respecter les seuils réglementaires applicables ;
- procéder à la réalisation d'une nouvelle étude d'émissions sonores, afin de confirmer l'efficacité des mesures prises.

Le rapport de cette étude sera communiqué à Monsieur Le Préfet de Vaucluse dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois